



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 93/26

Le 3 septembre 1993

Demande d'avis consultatif présentée par
l'Organisation mondiale de la Santé

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

En application de la résolution WHA 46.40 adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 14 mai 1993, le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), par lettre datée du 27 août 1993, fait savoir qu'il était prié de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante :

"Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international y compris la constitution de l'OMS ?"

*

C'est en 1946 que l'Organisation mondiale de la Santé a été autorisée par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de l'article 76 de la constitution de l'OMS et du paragraphe 2 de l'article X de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé.

Celle-ci a déjà usé une fois de cette autorisation en 1980, lorsqu'elle a demandé à la Cour un avis consultatif concernant l'interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte.